



# Arrêté

RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

N° DEC-18-156

- VU les articles du code de l'éducation relatifs à l'organisation des sessions d'examens et aux modalités d'inscriptions aux examens de l'enseignement ;
- VU les articles L335-5 et L335-6 du Code de l'Education relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 portant sur les dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap et modifiant le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2015-520 du 11-5-2015 relatif à la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys et modifiant le code de l'éducation
- VU le code du service national et notamment les articles L113-1 à L113-4 et L114-2 à L114-8 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le registre d'inscription aux épreuves de la session **2019** des spécialités du **baccalauréat professionnel**, du **brevet professionnel**, du **brevet des métiers d'art**, de la **mention complémentaire de niveau IV**, du **brevet d'études professionnelles**, du **certificat d'aptitude professionnelle** et de la **mention complémentaire de niveau V** sera ouvert du jeudi 11 octobre 2018 à 14 heures au lundi 19 novembre 2018 à 14 heures.

### ARTICLE 2 :

L'article 1 du présent arrêté ne s'applique à la spécialité "**Maintenance des véhicules option A - Voitures particulières**" (**25214**) du baccalauréat professionnel qui fera l'objet de la publication d'un nouvel arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le registre d'inscription relatif aux sessions d'examens de la **Validation des Acquis de l'Expérience** des examens professionnels cités dans le présent arrêté sera ouvert du lundi 17 décembre 2018 (09h00) au vendredi 11 janvier 2019 (17h00) pour la première session 2019 et du lundi 2 septembre (09h00) au lundi 16 septembre 2019 (09h00) pour la deuxième session 2019.



#### ARTICLE 4 :

2/2 Pour les candidats individuels, les inscriptions sont effectuées uniquement par Internet à partir du site de l'académie d'Amiens accessible à partir de l'adresse : [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr)

Les autres candidats s'inscrivent dans leur établissement de formation.

L'inscription matérialisée par un document de confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat et s'il est mineur par son représentant légal est réputée comme définitive après réception au bureau des diplômes professionnels pour le **vendredi 30 novembre 2018**.

La signature du document de confirmation est un acte personnel qui ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

#### ARTICLE 5 :

**Les demandes d'aménagements des épreuves des examens** pour les élèves en situation de handicap doivent être déposées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen auprès du chef d'établissement, à savoir le **lundi 19 novembre 2018**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance. Pour les candidats "individuels", **les demandes d'aménagements des épreuves des examens** doivent être adressées au plus tard le jour de la clôture des inscriptions à savoir le **lundi 19 novembre 2018** au médecin chargé des aménagements d'examen du département d'inscription.

#### ARTICLE 6 :

Seuls pourront être admis à présenter les épreuves de la session de remplacement 2019 des spécialités du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire de niveau IV, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle et de la mention complémentaire de niveau V les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent décret, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues et d'en avoir fait expressément la demande écrite auprès du recteur de l'académie d'Amiens pour le mercredi 26 juin 2019 au plus tard. Les candidats n'ayant pu être présents à l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel doivent déposer leur demande écrite pour le mercredi 10 juillet 2019 date impérative.

#### ARTICLE 7 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves des spécialités du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire de niveau IV, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle et de la mention complémentaire de niveau V, les candidats devront en outre, avoir satisfaits, selon l'âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la Journée Défense et Citoyenneté en application du code du service national.

#### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Béatrice CORMIER

Jean-Jacques VIAL